

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 32 du 30 avril 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 13

DÉLÉGATION DE GESTION N° 1350/ARM/DCSCA

entre le directeur central du service du commissariat des armées et la directrice du centre expert pour les ressources humaines du personnel civil du ministère de la défense.

Du 16 avril 2021

DÉLÉGATION DE GESTION N° 1350/ARM/DCSCA entre le directeur central du service du commissariat des armées et la directrice du centre expert pour les ressources humaines du personnel civil du ministère de la défense.

Du 16 avril 2021

NOR A R M E 2 1 0 0 9 3 5 X

Référence de publication :
BOC n°32 du 30/4/2021

Entre

Le directeur central du service du commissariat des armées, désigné sous le terme de « déléguant », d'une part,

et

La directrice du centre expert pour les ressources humaines du personnel civil du ministère de la défense, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de la défense, notamment les articles R3232-2-1 et R3232-9 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale (JO n° 35 du 11 février 1999) ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État (n.i. BO ; JO n° 241 du 15 octobre 2004, texte n° 1) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (JO n° 262 du 10 novembre 2012, texte n° 6) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études (JO n° 98 du 26 avril 2013, texte n° 29) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur du ministre de la défense (JO n° 104 du 5 mai 2015, texte n° 4) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2019 portant organisation du service du commissariat des armées (n.i. BO ; JO n° 59 du 10 mars 2019, texte n° 13) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 relatif aux attributions et à l'organisation du centre expert pour les ressources humaines du personnel civil du ministère de la défense (n.i. BO ; JO n° 303 du 31 décembre 2019, texte n° 33) ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2020 relatif aux missions et à l'organisation du service des ressources humaines civiles (n.i. BO ; JO n° 160 du 30 juin 2020, texte n° 12),

Il a été convenu ce qui suit :

(Modifiée par l'avenant n° 1 du 5 août 2021, publié au BOC n° 61 du 13 août 2021).

Article premier.

Objet de la délégation de gestion.

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le déléguant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, selon la procédure de paiement avec ordonnancement préalable, la liquidation de la solde des commissaires des armées d'ancrage armement affectés outre-mer et des dépenses de personnel autres que celles de rémunération et des recettes afférentes de tous les commissaires d'ancrage armement.

Article 2.

Prestations confiées au délégataire.

Le délégataire en sa qualité d'ordonnateur secondaire est responsable de :

- la liquidation de la solde des commissaires d'ancrage armement affectés en outre-mer, selon la procédure de paiement avec ordonnancement préalable (PAOP) ;
- la liquidation des dépenses autres que celles de rémunérations (notamment les allocations aux parents d'enfants handicapés, les pécules modulables d'incitation au départ prévus à l'article 36 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale (1) (JO n°294 du 19 décembre 2013, texte n°1), les pécules des officiers de carrière prévus à l'article L4139-8 du code de la défense, les capitaux décès, les frais funéraires, etc.) des commissaires d'ancrage armement ;
- l'émission des titres de perception relatifs aux indus de rémunération, à partir des éléments fournis par le centre ministériel de gestion d'Arcueil dès lors que leur traitement ne peut s'opérer par précompte mensuel sur la solde des commissaires d'ancrage armement ;
- l'émission des factures de remboursement des rémunérations des commissaires d'ancrage armement mis à disposition des administrations de l'État ou d'autres organismes tiers ;
- la régularisation des cotisations de retraite et des contributions en fonction du régime d'affiliation et de la position administrative des commissaires d'ancrage armement ;
- et de la prise en charge comptable des rachats d'années d'études et des affiliations rétroactives pour les commissaires d'ancrage armement recrutés avant

2014.

En matière de prescription quadriennale, la délégataire :

- est chargée d'opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'État des commissaires d'ancrage armement ;
- est compétente dans les conditions fixées par le décret du 8 février 1999 susvisé pour prendre les décisions relevant ces créances de la prescription ;
- assure la notification individuelle aux commissaires intéressés des décisions d'opposition, de relève ou de refus de relève de la prescription quadriennale et en informe le centre ministériel de gestion d'Arcueil.

Article 3.

Obligations du délégataire.

La délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Il en adresse une copie, dès sa signature par les deux parties, aux services du contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère des armées, à la direction des affaires financières du ministère des armées, à la direction des affaires financières du ministère des armées, à la direction des ressources humaines du ministère de la défense, au centre ministériel de gestion d'Arcueil et aux comptes publics assignataires.

Article 4.

Obligations du délégant.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5.

Exécution financière de la délégation.

La délégation s'effectue à titre gratuit.

Article 6.

Modification de la délégation de gestion.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux autorités mentionnées à l'article 3 du présent document.

Article 7.

Prise d'effet, reconduction, résiliation de la délégation de gestion.

La présente délégation de gestion, signée en deux exemplaires, prend effet à compter du 1^{er} juillet 2020, pour une durée d'un an. Sa reconduction est soumise à décision expresse. Elle peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un préavis de trois mois.

Article 8.

Dispositions finales.

La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le déléguant :

*Le commissaire général hors classe,
directeur central du commissariat des armées,*

Philippe JACOB.

La déléguataire :

*L'administratrice civile hors classe,
directrice du centre expert pour les ressources humaines du personnel civil du ministère de la défense,*

Caroline DESAIGUES.